

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent article, l'expression « bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend :
 - a) de la location de navires ou d'aéronefs entièrement armés, équipés et approvisionnés;
 - b) de la location coque nue occasionnelle d'un navire ou d'un aéronef; et
 - c) de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs servant au transport de marchandises;

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.